

L'employeur transmet ce formulaire en **un seul exemplaire** à : **Medex - Service Evaluation - Capacité de travail, Place Victor Horta 40 bte 10, 1060 Bruxelles** ou par mail à : **medex_pc@health.fgov.be**

1. Cadre à remplir par l'employeur (ou par le département compétent qui introduit la demande)

Coordonnées du fonctionnaire

Numéro de registre national

Nom

Prénom

Fonction

Coordonnées du département compétent

Organisation

Service

2. Type de demande¹

Disponibilité pour maladie (*l'intéressé(e) sera examiné pour l'évaluation de l'(in)aptitude au travail et de la maladie grave et de longue durée*)

En congé maladie depuis le / / Jours de maladie épuisés depuis le / /

Demande concernant uniquement la maladie grave et de longue durée (*l'intéressé(e) sera uniquement examiné(e) dans ce cadre*)²

En congé maladie depuis le / / Jours de maladie épuisés depuis le / /

Aptitude au travail pour accident du travail et maladie professionnelle³

Date de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle : / /

Disponibilité pour défaut d'emploi Disponibilité pour retrait d'emploi

Demande durant une pension temporaire (*seulement si l'intéressé(e) a été admis(e) à la pension temporaire*)

Date de la pension temporaire : / /

3. Informations complémentaires

Informations que vous désirez partager et visant à éclairer nos médecins (*ex.: situation professionnelle, travail adapté proposé, trajet de réintégration, ...*) :

Vous pouvez également annexer à cette demande tout document nécessaire (*ex. : situation professionnelle, formulaire de réintégration, listing des absences,...*)

Date de la demande / /

Signature⁴

¹ Pour chaque type sélectionné, les différentes dates sont impératives. La présente demande ne sera pas traitée en l'absence de ces données.

² Cette demande sera traitée si Medex est le service médical compétent

³ Ce type d'examen est possible uniquement si votre statut applicable permet à notre commission de se prononcer sur l'(in)aptitude au travail. Dans le cas contraire, vous pouvez introduire une demande lorsque l'agent est à nouveau en disponibilité pour maladie. Pour toute demande concernant le traitement de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle par Medex, veuillez contacter le service Evaluation des dommages corporels : medex_ao@health.fgov.be

⁴ La présente demande ne sera pas traitée en l'absence de cette signature

Compétences de Medex dans le cadre de l'(in)aptitude au travail

La liste des décisions pouvant être prises par les médecins dans le cadre de l'(in)aptitude au travail se trouvent sur notre [site web: www.health.belgium.be/fr/medex/personnel-de-la-fonction-publique/pensions-anticipees/decisions-de-medex](http://www.health.belgium.be/fr/medex/personnel-de-la-fonction-publique/pensions-anticipees/decisions-de-medex)

Aptitude au travail

- Medex examine uniquement les membres du personnel en position administrative de disponibilité ou ayant épuisé le capital de jours de maladie. Il existe cependant des exceptions à ce principe général pour certaines fonctions spécifiques (ministres des cultes, magistrats,...).
- L'examen médical tient compte des capacités restantes du membre du personnel examiné. Nous nous concentrons en toute objectivité sur ce que le membre du personnel sait encore réaliser.
- Dans le cas où nos médecins se prononcent sur une inaptitude définitive à toute fonction, l'éventuel handicap grave survenu au cours de la carrière (*article 134 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses*) est également évalué. La reconnaissance permet l'octroi d'un supplément forfaitaire à la pension pour inaptitude physique.

Maladie grave et de longue durée

- Medex se prononce dans ce cadre uniquement si le statut applicable désigne sans équivoque Medex comme service médical compétent.
 - Si votre organisation ne désigne pas Medex comme service médical compétent mais que nos médecins se prononceraient tout de même dans ce cadre, veuillez prendre contact avec nos services : medex_pc@health.fgov.be
- Dans la plupart des statuts présents dans la fonction publique, cette disposition permet le versement de l'entièreté du dernier traitement d'activité de service.

Délai de traitement

- Nous recevons en moyenne quelques 10 000 demandes annuelles des différentes autorités publiques (fédéral, entités fédérées, enseignement et secteur local).
- Dans la plupart des cas, Medex traite ses dossiers de manière chronologique et donc selon l'ordre d'arrivée.
- Chaque [centre médical régional](#)⁵ dispose de ses propres délais. Nous veillons à ce qu'un délai raisonnable soit effectif pour chaque centre médical. Cependant, certains événements peuvent influencer sur ces délais (*nombre de dossiers, absence du médecin en charge, ...*).

Informations complémentaires

- Le point 3 de reprend les informations complémentaires délivrées par le département compétent. Il est primordial pour nos médecins de disposer d'un maximum d'informations afin qu'ils puissent prendre une décision en toute connaissance de cause. La législation (*article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par l'Administration de l'expertise médicale*) permet à l'employeur de transmettre ce type d'informations.
- Si vous ne désirez pas délivrer ces informations complémentaires, nos médecins ne pourront tenir compte que de celles transmises par votre membre du personnel

Vous retrouverez les différents chiffres de cette mission (demandes, décisions, etc.) sur notre [site web: www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-1](http://www.health.belgium.be/fr/qui-sommes-nous-1).

⁵ Liste des centres médicaux de Medex : <https://www.health.belgium.be/fr/medex/personnel-de-la-fonction-publique/pensions-anticipees/decisions-de-medex>